PJ/TTF Départ :



Accusé de réception en préfecture 988-200012508-20230129-2023-378-AR Date de télétransmission : 29/01/2023 Date de réception préfecture : 29/01/2023

ARRETE Nº2023/ 378

INTERDISANT TEMPORAIREMENT TOUTE BAIGNADE ET ACTIVITES NAUTIQUES DANS LA BANDE DES 300 METRES DE NOUMEA DU 29 JANVIER 2023 AU 31 JANVIER 2023 INCLUS, EN PARTICULIER DE LA PLAGE DU CHATEAU ROYAL, DE L'ANSE VATA, DE L'ILE AUX CANARDS, DE LA BAIE DES CITRONS, DE LA BAIE DES PETROLES, DE MAGENTA, DE L'ILOT SAINTE-MARIE, DE L'ILOT UERE SUITE A L'ATTAQUE DE REQUIN AYANT EU LIEU CE 29 JANVIER 2023

Le Maire de la Ville de Nouméa,

Vu la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L. 131-2 et L. 131-2-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le code de l'environnement de la province Sud.

Vu l'arrêté municipal de la Ville de Nouméa n° 2020/2712 du 5 octobre 2020 portant réglementation de police de la baignade et des activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Nouméa.

Considérant l'attaque de requin ayant eue lieu ce jour, le dimanche 29 janvier 2023, aux abords de la plage du Château Royal, dans la baie de l'Anse Vata,

Considérant que le squale responsable de l'attaque reste à proximité du lieu de l'attaque et présente un risque de récidive auprès des autres usagers,

Considérant l'opération de prélèvement du squale responsable de l'attaque dans la zone de l'attaque,

Considérant qu'il appartient au Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre toute mesure qui s'impose afin d'assurer la sécurité publique dans la bande littorale de compétence communale ;

ARRETE:

ARTICLE 1:

Suite à l'attaque de requin ayant eue lieu ce jour, le dimanche 29 janvier 2023, aux abords de la plage du Chateau Royal, toute baignade et activités nautiques sont interdites du 29 janvier 2023 au 31 janvier 2023 inclus dans la bande des 300 metres de Nouméa, en particulier de la plage du Château royal, de l'Anse vata, de l'Ile aux Canards, de la Baie des Citrons, de la Baie des petroles, de Magenta, de l'Ilot sainte-marie, de l'ilot uere suite a l'attaque de requin ayant eu lieu ce 29 janvier 2023.

ARTICLE 2:

Les dispositions du présent arrêté ne sont opposables aux bâtiments et navires de l'État et des collectivités publiques dans le cadre de leurs missions ni à toute autre embarcation agissant dans le cadre d'une mission de service public ou dans le cadre d'une opération de sauvetage ou de surveillance.

ARTICLE 3:

Cet arrêté prend effet à la date et l'heure de sa signature.

Accusé de réception en préfecture 988-200012508-20230129-2023-378-AR Date de télétransmission : 29/01/2023 Date de réception préfecture : 29/01/2023

ARTICLE 4:

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent arrêté est de deux (2) mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6:

Le Maire de la Ville de Nouméa, la Directrice des Services d'Incendie et de Secours et le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, transmis au Commissaire Délégué de la République pour la province Sud et publié par voie d'affichage.



DESTINATAIRES:

Subdivision Administrative Sud Direction de la Sécurité Publique Direction du Développement Durable des Territoires Direction de la Culture, de la Jeunesse et des Sports Direction des Affaires Maritimes de la Nouvelle-Calédonie Direction de la Sécurité Civile et de la Gestion du Risque Gendarmerie Maritime Commandant de la zone maritime COMGEND NO MRCC Nouméa Gardes natures DSIS DPM PA COM SMS DRS SJC **DVCES - SVC** Gestionnaire des îlots

NOUMEA LE 29/01/2023

LE MAIRE Le Secrétaire Général Adjoint du Pôle Aménagement Monsieur Philippe JUSIAK